

ARRETÉ n° ART_2024_04

ARRETE TEMPORAIRE réglementant la circulation dans le cadre de travaux de génie civil pour fibre TDF, sur la V.C. n° 7 au lieu-dit La Gaudinière et comportant une déviation

Le Maire de Mouzay,

La Présidente du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire de Vou,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 110-2, L 411-1, L 411-6, R 110-2, R 411-1, R 411-5, R 411-8, R 411-21-1, R 411-25, R 411-26, R 417-6,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 22-12.1, L 22-13-1 et L 22-13.2,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 et par la loi 04-809 du 13 août 2004,

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU les décrets n°85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

VU Le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté permanent du 14 mars 2022 de la Préfecture d'Indre-et-Loire donnant avis favorable aux arrêtés temporaire sur les routes à grandes circulation pour les travaux ou déviation de moins de 1 mois

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental de l'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature, à Madame TAGBO, Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-est ou à son Adjoint(e),

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Manthelan, en date du **- 8 FEV. 2024**

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par arrêté du 8 avril 2002,

VU la demande en date du 26 janvier 2024 par laquelle la société SOBECA VDC - Ange, représentée par Madame Virginie BOEUF, sollicite, dans le cadre de travaux de génie civil pour fibre TDF, sur la voie communale n° 7 de Mouzay à Dolus-le-Sec au lieu-dit "La Gaudinière", l'interdiction de la circulation sur ladite voie, pour une durée de DEUX jours, à déterminer selon l'avancée des travaux; sur une période s'étalant du 12 février 2024 au 12 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que pendant la durée des travaux, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation, le stationnement et d'instaurer des sens de circulation sur certaines voies (voies départementales et communales) ;

CONSIDÉRANT que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTENT :

Article 1er : la circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens de circulation sur la VC n° 7 au lieu-dit "La Gaudinière", pour une durée de DEUX jours, à déterminer selon l'avancée des travaux, sur une période s'étalant du 12 février 2024 au 12 avril 2024.

Article 2 : la circulation sera déviée dans les deux sens selon le plan ci-dessous par :

Sens Mouzay Le Bourg (RD n° 97) vers VC n° 7

RD 97 (Mouzay) vers la VC n° 3 rue Lemaigre Dubreuil, puis VC n° 8 direction Dolus-le-Sec (Mouzay)/VC n° 301 (Vou) jusqu'à l'intersection à droite avec la RD n° 95 direction Dolus le Sec (Vou), jusqu'à l'intersection au rond-point à droite avec la RD 760 (Manthelan), jusqu'à l'intersection à droite avec la VC n° 7 (Mouzay) ;

Sens VC n° 7 vers Mouzay Le Bourg (RD n° 97)

VC n° 7 (Mouzay) jusqu'à l'intersection à gauche avec la RD 760, jusqu'à l'intersection au rond-point à gauche avec la RD 95 direction Vou (Manthelan), jusqu'à l'intersection à gauche avec la VC n° 301 (Vou)/VC n° 8 (Mouzay), VC n° 3 rue Lemaigre Dubreuil jusque RD97 ;

Article 3 - Sur la section de route définie à l'article 1er, le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sur la chaussée et les accotements.

Article 4 - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et l'exploitation de la signalisation seront assurées par les soins du pétitionnaire, sous son entière responsabilité. Hors période d'activité sur le chantier, notamment la nuit, les signaux en place seront déposés, lorsque les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'accessoires, stationnement, mobilier ou d'obstacles). L'entreprise restera responsable de tous les accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Mouzay par le service administratif et à chaque extrémité du chantier par le responsable des travaux.

Article 6 - Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 -

- Mme le Maire de Mouzay,
- Mme le Maire de Vou,
- Mme le Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Est de Ligueil,
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Loches,
- Société SOBECA VDC - Ange chez SOGELINK, à Dardilly 69,

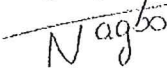
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Loches.

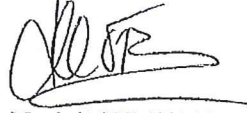
Et copie pour information à :

- La Mairie de Manthelan,
- M. le Président de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine (service Déchets ménagers)
- Chef du détachement de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Général commandant la circonscription militaire de défense à Rennes,
- M. le Directeur de l'Hôpital de Loches ; (SUMUR de Loches),
- M. le Chef du centre de secours principal de Loches,
- M. le Directeur du SDIS à Fondettes

Pour la Présidente du Conseil Départemental d'Indre
et Loire et par délégation,
La Chef du STA du Sud-Est,
À Ligueil, le vendredi 2 février 2024


Madame TAGBO

À Mouzay,
le
Le Maire,


Marie RONDWASSER

À Vous,
le 06 FEV. 2024
Le Maire,



En annexe : Plan des travaux fourni par l'entreprise.

Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ____ / ____ / 20____
et publié ou notifié
le 06 / 02 / 2024

À Mouzay, le 02 février 2024

Le maire,
Marie BONDWASSER



